

COMPTE - RENDU

COMITE SYNDICAL DU 10 AVRIL 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le dix avril à 10h00, les délégués du comité syndical du SBEMS, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle « Fernand Bourdin » à STE SUZANNE-ET-CHAMMES, sous la présidence de Pascal GANGNAT, Président.

Etaient présents : Solange SCHLEGEL, Jean-Pierre MORTEVEILLE, Arlette LEUTELIER, Yvon BUARD (Suppléant d'Adélaïde DEJARDIN), Marcel DUCHEMIN, Pascal GANGNAT, Paul LAMBERT, Franck LEGEAY, Pierre BORDIER, Jean-François LASSALLE, Jean-Luc LANDELLE, Ghislaine BODARD-SOUDEE, Jean-Luc BERGER, Gérard DAVID (Suppléant de Pierre PATERNE), Thierry HOMET, Michel LELIEGE, Maurice DULUARD, Hugues BOMBLED.

Etaient absents excusés : Adélaïde DEJARDIN, Pierre PATERNE, Emile TATIN

Etaient absents : Yves RENOULT, Yves PINIAU.

Assistaient également à la réunion : Robert MASSOT (Suppléant de Solange SCHLEGEL), Robert TROU (Suppléant de Jean-Pierre MORTEVEILLE), Jean-Pierre OLIVIER (Suppléant de Paul LAMBERT), Fernand LEROY (Suppléant de Ghislaine BODARD-SOUDEE).

Ordre du jour :

- Sollicitation pour convention POLLENIZ
- Résultats 2018 (Erve – Vaige – Taude – Erve aval et Treulon)
- Budget 2019
- Contribution des EPCI-fp pour 2019
- Point sur les commissions
- Point sur les Territoires en Conventionnement
- Point sur les CTMA avec AELB
- Prime d'Intéressement Collectif
- Adhésion au CNAS
- Participation Employeur
- Délibération pour remboursement participation CCPCG au SB Taude
- Travaux 2019
- Délibération générale pour les amortissements
- Questions diverses

Monsieur le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour de la réunion :

- Approbation du PV du 12 février 2019
- Conventions avec la 3C et la CCPCG

Les délégués approuvent ces ajouts à l'ordre du jour.

AJOUT : APPROBATION DU PV DU 12 02 2019

Le PV du comité syndical du 12 février dernier est approuvé à l'unanimité.

SOLLICITATION POUR CONVENTION AVEC POLLENIZ

M. le Président informe les délégués qu'une réunion d'information animée par POLLENIZ a eu lieu le 7 mars dernier dans les locaux de la CCPMG. En effet, depuis le 1er janvier, cette organisme à vocation sanitaire se restructure (fusion FDGDON et FREDON) et propose de continuer les missions de lutte contre les ragondins en améliorant de façon notable l'encadrement et le suivi, 2 volets distincts sont proposés, via la mise en place d'un Plan d'Actions Régional contre les Rongeurs Aquatiques Envahissants (PAR RAE) :

- une coordination technique et un partenariat (Planification, COPIL, Bilan, rapport...)
- un renforcement de l'animation du réseau de bénévoles (formation, conseils personnalisés, gestion administrative et comptable, collecte des preuves de capture)

Sur le territoire du SBeMS, cette proposition est estimée à 49 jours de travail (26 animation et 23 en coordination) pour un coût de **19 600 €**.

Le montant des dédommagements pour les bénévoles à la prise de ragondins est également à prendre en compte (en 2018 : 8083 prises).

Pour harmoniser cette "prime" entre les départements 53 et 72, POLLENIZ souhaite que le montant soit revalorisé à 2€ (montant déjà pratiqué en Sarthe mais 1,30 € en Mayenne)

Pour le SBeMS, cela reviendrait à **16 166 €**.

Le montant global de ce partenariat, sous conventionnement, s'élève donc à **35 766 € pour 2019**.

Au cas par cas, POLLENIZ peut également proposer du piégeage professionnel sous la forme d'une prestation payante.

Pour information, il n'y a pas d'autres contributeurs actuellement pour POLLENIZ, excepté les adhésions des communes pour leurs Groupements locaux (environ 0,07 € /ha).

En termes de compétence, le SBeMS est la structure GEMAPI sur son territoire sur 4 items obligatoires, cette notion de lutte contre les ragondins n'est pas explicitement nommée dans un de ces items, et la question de notre implication dans ce partenariat est donc à discuter.

Pour information : voici en 2018 les contributions demandées et reçues sur le territoire actuel du SBeMS :

SB Erve :	2 103 € reçus	(3 406€ demandés)
SB Erve & Treulon :	0 €	(228€ demandés pour les communes du 53)
SB Vaige :	3 044 € reçus	(idem demandés)
SB Taude :	0 €	(821€ demandés)
CCPCG :	0 €	(4 932€ demandé pour l'ensemble de leur territoire)

Et pour les collectivités en Sarthe (partie de leur territoire sur le SBeMS), toujours au titre des RAE :

CDC Champagne Conlinoise :	337,79€	(idem demandés)
CDC Loué Brulon Noyen :	1 591,33€	(idem demandés)
CDC Sablé/Sarthe :	2 652,84 €	(5 542,43€ demandés)

TOTAL 2018 : 9728,96 € (19 902,55 € demandés)

Le bureau réuni le Mardi 21 Mars 2019 est sensible à la pertinence et à la nécessité de ces actions de lutte mais après de nombreux échanges, émet un avis défavorable sur cette demande de partenariat. En effet, lors des nombreux échanges avec les EPCI-fp membres avant la mise en place du SBeMS, il a été convenu de se tenir qu'aux missions obligatoires GEMAPI. De plus, le bureau souligne le montant très élevé demandé par POLLENIZ pour notre territoire, notamment les 49 jours de travail pour la coordination technique et l'animation.

Nous proposons que cette action soit discutée avec les Mairies du territoire, la prise de nuisible rentrant vraisemblablement dans le cadre du pouvoir général du Maire en matière d'Hygiène et de salubrité publique.

M. OLIVIER se demande si ce n'est pas le rôle des EPCI...

Xavier SEIGNEURET précise que pour le moment il n'y a pas eu d'arbitrage de l'ensemble des EPCI, mais les premiers retours montrent qu'elles ne souhaitent pas participer.

M. MORTEVEILLE estime que c'est une question de salubrité publique et cela relève d'une compétence communale, via le financement des GDON locaux.

M. BOMBLED indique que c'est compliqué quand une commune piège mais pas la commune voisine.

Xavier SEIGNEURET confirme, sur un bassin, on peut rencontrer quelques points noirs car des secteurs ne sont pas piégés.

M. LEGEAY explique qu'il faut tirer un avantage d'être maintenant une grande structure et motiver les communes où aucun piégeage n'est réalisé actuellement.

Mme BODARD-SOUDEE trouve la somme de 19 300 euros très élevée, seulement pour de l'animation, pas pour de la destruction.

M. BUARD approuve en indiquant que l'animation n'est pas nécessaire, le plus important reste le piégeage.

Xavier SEIGNEURET précise que pour les communes sans piégeage, c'est souvent le maire le mieux placé pour trouver des bénévoles et mettre en place un GDON qui gèrera la lutte collective. Une réunion un soir avec les chasseurs, agriculteurs et retraités actifs permet souvent de mettre en place une dynamique locale.

M. Le Président propose au vue des discussions, de suivre l'avis du bureau et de ne pas financer la coordination technique (= 19 600 euros). Les délégués approuvent cette proposition.

Concernant le dédommagement des piégeurs, M. Le Président propose d'harmoniser à 2 euros la prise.

Délibération :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le comité Syndical souligne que la prise en compte de ce type d'opérations semble incomber aux communes dans le cadre de leur mission de salubrité publique. Il est donc important qu'une concertation efficace soit menée cette année entre POLLENIZ et les communes de notre territoire pour mettre en place un projet durable et cohérent. De plus, à titre informatif, le temps de travail et le coût annoncés semblent trop important pour la mise en place de l'animation prévue. Sur ce principe et pour ne pas déstabiliser la dynamique des piégeurs bénévoles, le Comité syndical, décide d'émettre de manière exceptionnelle :

- un avis défavorable à la demande coordination technique pour un montant de 19 600 € ;
- un avis favorable pour l'année 2019, de verser à POLLENIZ le montant des dédommagements sur le territoire du périmètre administratif du SBEMS, harmonisé à 2 € par capture, sous les conditions suivantes : POLLENIZ devra fournir un état précis par communes du territoire, du nombre de captures sur l'année 2018. Pour les communes à cheval sur d'autres territoires hydrographiques, le montant sera versé si la surface du bassin versant présente sur le SBEMS est supérieure à 50 %.
- Autorise M. Le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

RESULTATS 2018

M. Le Président présente les résultats 2018 des anciens Syndicats (SB ERVE, SB VAIGE, SB TAUDE, SB ERVE ET TREULON) :

	SB ERVE	SB VAIGE	SB TAUDE	SB E & T	
<u>Section investissement</u>					
> Dépenses 2018	187 775.63	494 267.39	120 396.14	39 554.71	
> Recettes 2018	179 679.87	570 752.14	117 019.37	64 344.42	
<i>Clôture 2018</i>	-8 095.76	76 484.75	-3 376.77	24 789.71	
<i>Résultats 2017 reportés</i>	-126 699.75	-306 866.53	-32 743.88	-7 950.32	
soit	-134 795.51	-230 381.78	-36 120.65	16 839.39	-384 458.55
<u>Section fonctionnement</u>					
> Dépenses 2018	347 271.03	124 675.64	112 157.52	93 630.56	
> Recettes 2018	447 676.23	169 929.95	123 848.57	131 516.93	
<i>Clôture 2018</i>	100 405.20	45 254.31	11 691.05	37 886.37	
<i>Résultats 2017 reportés</i>	-27 934.69	212 969.27	31 768.46	94 507.38	
soit	72 470.51	258 223.58	43 459.51	132 393.75	506 547,35
Solde disponible	-62 325.00	27 841.80	7 338.86	149 233.14	122 088.80

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Comité Syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Comité Syndical d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2018 d'une part en section d'investissement pour de nouveaux investissements, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2018 de la manière suivante :
 - ↳ Compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) 384 458,55 €
 - ↳ Ligne 002 (Résultat de fonctionnement reporté) 122 088,80 €

BUDGET 2019

Monsieur le Président donne lecture et commente chapitre par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement le projet de budget pour 2019.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Adopte à l'unanimité le budget primitif 2019 qui s'équilibre comme suit :

<u>Section Fonctionnement</u>	- Dépenses = 685 883,12 €
	- Recettes = 685 883,12 €
<u>Section Investissement</u>	- Dépenses = 1 582 537,61 €
	- Recettes = 1 582 537,61 €

M. LANDELLE souhaite revenir sur le sujet de la Borne incendie, prévue à ST DENIS DU MAINE, et demande que ça ne devienne pas une habitude du SDIS de réclamer de tels travaux.

Xavier SEIGNEURET rappelle que cet aménagement est prévu dans l'arrêté interpréfectoral du 31 Mai 2017, sur l'ensemble des ouvrages de la Vaige concernés par des aménagements, c'est le seul site concerné. A l'échelle du SBeMS, deux autres sites ont été aménagés dans le cadre de l'arrêté préfectoral des travaux d'aménagement des ouvrages de l'Erve : ST PIERRE SUR ERVE (réalisé en 2017) et THORIGNE EN CHARNIE (réalisé en 2017).

M. LEGEAY demande si les taux de subvention seront amenés à baisser dans les années à venir ?

Xavier SEIGNEURET indique que dans le nouveau programme de l'AELB (2019-2024), les subventions vont effectivement baisser, notamment pour l'entretien et l'enlèvement des plantes envahissantes. Les taux pour les aménagements ambitieux sur nos cours d'eau (actions de morphologie, continuité écologique) sont néanmoins maintenus. A noter que l'AELB est fortement ponctionnée et de plus diminue ces prélèvements, ce qui entraîne une re-ventilation des taux de subvention.

M. Le Président évoque la possibilité de facturer les interventions du Syndicat dans le cadre des enlèvements d'embâcles chez des particuliers.

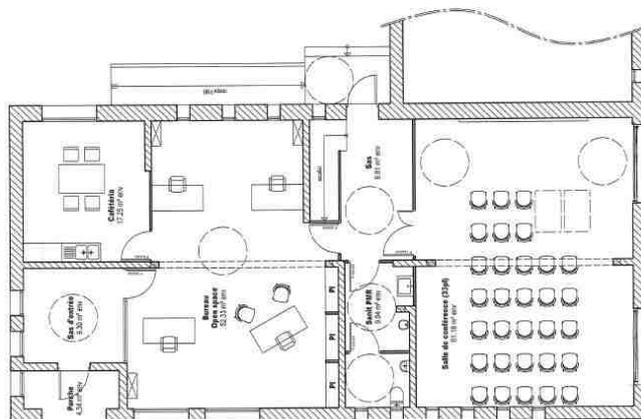
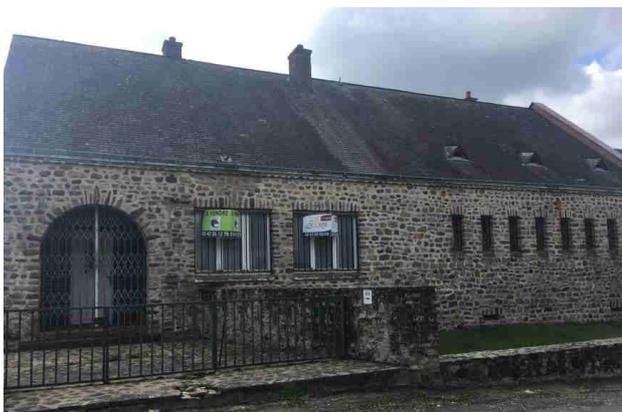
Xavier SEIGNEURET rappelle que l'entretien des berges des cours d'eau est une obligation du propriétaire riverain. (Articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et article 114 du Code Rural). Il précise également que pour les aménagements d'abreuvoirs, les financements sont stoppés, puisque l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est interdit depuis Septembre 2017 (Arrêté régional Nitrates). Ce type d'aménagement peut néanmoins être encore subventionné dans le cas de mesures compensatoires lors de travaux ambitieux (morphologie, aménagement d'ouvrages...)

ACQUISITION DE L'ANCIENNE GENDARMIE DE STE SUZANNE

M. le Président présente le projet d'acquisition et de rénovation en bureau et salle de réunion de l'ancienne gendarmerie de STE SUZANNE. Ce projet (acquisition + travaux) est estimé à environ 140 000 euros.

Les locaux actuels occupés par les agents du SBeMS, loués à la commune de STE SUZANNE-ET-CHAMMES, sont devenus trop petits. Les techniciens n'ont plus de local technique pour le petit outillage.

M. MORTEVEILLE précise que la partie « Fenêtres » peut être subventionnée par les « Petites cités de caractère » avec 20% par la Région et 5% par la commune.



Absent lors de la délibération : Jean-Pierre MORTEVEILLE

M. Le Président expose le rapport suivant ;

Le SBeMS loue actuellement des bureaux à la commune de STE SUZANNE-ET-CHAMMES, d'une surface de 38 m2. Il louait également précédemment un local technique situé à ST BERTHEVIN donc le bail s'est terminé fin février 2019, et un bureau à la mairie de SABLE SUR SARTHE.

Avec la création du nouveau Syndicat, les bureaux utilisés actuellement deviennent trop exigus, et dépourvus de local technique.

La commune de STE SUZANNE-ET-CHAMMES vend les bâtiments de l'ancienne gendarmerie situés au 13 rue de la Libération à STE SUZANNE-ET-CHAMMES, et ces locaux, une fois rénovés, pourraient accueillir les services administratif et technique du Syndicat, mais également permettre l'organisation des réunions dans ces mêmes locaux.

Le coût d'achat de ce bâtiment serait de 40 000 euros.

L'estimation des travaux de rénovation et la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à environ 130 000 euros.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve l'acquisition de l'ancienne gendarmerie située à STE SUZANNE-ET-CHAMMES, au 13 rue de la Libération (Commune déléguée de STE SUZANNE), et le lancement des travaux pour sa rénovation pour devenir les locaux administratif et technique du SBeMS,
- Autorise M. Le Président à signer tout document afférent à ce dossier (acte notarié, marché de travaux, marché de maîtrise d'œuvre, ...)

CONTRIBUTIONS 2018 DES EPCI-FP

M. Le Président présente le tableau des participations financières des EPCI-fp membres du SBeMS pour l'année 2019.

EPCI adhérentes	Clé répartition %	Cotisations 2018	Cotisations GEMAPI 2019
CC des Coëvrons	25,6	97 210 €	76 800 €
CC de Sablé	38,2	130 500 €	114 600 €
CC Pays Meslay Grez	30,7	93 860 €	92 100 €
CC Champagne Conlinoise Pays de Sillé	0,1	0 €	300 €
CC Loué Brûlon Noyen	5,4	4 630 €	16 200 €
		326 200 €	300 000 €

Pour rappel, les clés de répartition sont :

- 50% du bassin versant sur l'EPCI-fp
- 50 % de la population sur le bassin versant de l'ECPI-fp.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve le tableau de participations ci-dessus ;
- Sollicite les collectivités à hauteur du montant inscrit dans le tableau
- Autorise M. Le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

POINT COMMISSIONS TERRITORIALES

Les Communes de notre territoire ont été sollicitées en Février, par mail, pour désigner un représentant pour les commissions thématiques mises en place lors de notre dernière réunion. Une relance a été faite le 22 mars 2019.

Pour Information, les premières réunions se tiendront fin Avril 2019 :

- Commission VAIGE :
 - o Salle de la CC de MESLAY GREZ
 - o Date : 26 Avril 2019 à 14h
- Commission ERVE & TREULON & BOUCHARDIERE
 - o Salle du Conseil – Mairie de Sablé sur Sarthe
 - o Date : 25 avril 2019 à 14h30
- Commission TAUDE & BARAIZE
 - o Salle du Conseil – Souvigné sur Sarthe
 - o Date : 25 Avril 2019 à 20h
- Commission VOUTONNE & RAU de PARCE
 - o Salle du Conseil – Mairie de Sablé sur Sarthe
 - o Date : 25 avril 2019 à 14h30
- Commission ERVE
 - o Salle Erve & Charnie
 - o Date : 24 Avril 2019 à 14h

POINT SUR LES TERRITOIRES EN CONVENTIONNEMENT

ORTHE VAUELLE MERDEREAU – 3C et 4CPS

Après échange avec la 3C, un forfait de 10 jours de technicien serait compté pour assurer la mise en place de la gouvernance GEMAPI sur ce territoire, notamment avec les autres EPCI-fp non membres du SBeMS.

Soit environ 1500 €, une convention de mise à disposition d'agents est en cours de validation.

Pour 2020, une délégation de compétence sera mise en place pour un montant d'environ 23 000 €

PALAIS – 3C

Pour 2020, une délégation de compétence sera mise en place par la 3C au profit du SBeMS dans la même convention que l'Orthe, la Vaudelle et le Merdereau.

BARAIZE - CCPCG

Un courrier a été transmis fin février à la CCPCG.

Après échange une convention de délégation de compétence au profit du SBeMS est acceptée par la CCPCG. Cette convention est signée jusqu'au 31 décembre 2019. Un montant de 12 660 € est demandé par le SBeMS pour assurer cette délégation.

VOUTTONNE : CCPF

Les échanges sont en cours avec la CC du Pays Fléchois et le SMBVAR (Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme) pour la commune de la Chapelle d'Aligné

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT :

M. le Président explique aux délégués, après divers échanges avec la Communauté de Communes des Coëvrons, au sujet du conventionnement pour les territoires de l'Orthe, de la Vaudelle et du Merdereau, qu'il est proposé de mettre à disposition le technicien de rivière du SBeMS (Xavier SEIGNEURET) pour assurer la mise en place de la gouvernance GEMAPI sur ce territoire, notamment avec les autres EPCI-fp non membres du SBeMS.

Un forfait de 10 jours est proposé pour l'année 2019.

La 3C remboursera le SBeMS selon le temps passé par Xavier SEIGNEURET (soit un forfait de 10 jours).

Une convention expliquera les différentes modalités de cette mise à disposition.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la mise à disposition de Xavier SEIGNEURET, agent du SBeMS à la 3C pour assurer la mise en place de la gouvernance GEMAPI sur les territoires de l'Orthe, de la Vaudelle et du Merdereau;
- Autorise M. Le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LA CCPCG

M. le Président explique aux délégués, après divers échanges avec la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au sujet du conventionnement pour le territoire de la Baraize, qu'il est proposé de signer une convention de délégation de compétence au profit du SBeMS.

Cette convention serait valable jusqu'au 31 décembre 2019. Le montant de cette délégation serait de 12 660 €.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la mise en place d'une convention de délégation de compétence de la Communauté de Communes de Château-Gontier au profit du SBeMS, valable jusqu'au 31 décembre 2019, et pour un montant de 12 660 €;
- Autorise M. Le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POINT SUR LES CTMA AVEC AELB

CTMA : Contrat Territorial Milieux Aquatiques

Suite à des échanges avec l'AELB, voici le prévisionnel sur les prochaines années pour les contractualisations à venir :

2017 : Signature du CTMA Erve et CTMA Vaige (5 ans)

2018 : fin des CTMA Erve Aval, Taude Baraize, Treulon

2019 : Etude bilan sur Erve Aval, Taude, Baraize, Treulon

2020 :

- Etude Bilan sur ME Erve Amont et Vaige
- Signature du CTMA SBeMS (territoire Erve Aval, Taude, Baraize, Treulon, Voutonne (3 ans renouvelable 1 fois)

2023 : renouvellement du CTMA SBeMS sur l'ensemble des cours d'eau

Pour information si un CTMA doit voir le jour sur la partie Nord en conventionnement (Orthe Vaudelle Merdereau) il sera à part car l'unité hydrographique n'est pas la même (Sarthe Amont).

PRIME INTERESSEMENT COLLECTIF

Une Prime dite « d'Intéressement Collectif » était mise en place depuis 2013 pour les agents du Syndicat de Bassin de l'Erve, nous proposons de reconduire ce système pour le SBeMS. Ce Système permet de valoriser les objectifs mis en place pour un agent sur une année et son investissement pour la structure. Son montant ne peut excéder 300€ par an.

Délibération : Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du comité technique en date du 6 juin 2013,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n° 2012-625,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : Détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Président décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le Service Technique Période de référence : du 01/01/2019 au 31/12/2019		
Objectif(s) du service	Indicateurs de mesure	Montant
<ul style="list-style-type: none"> - Cohésion d'équipe : aptitude à travailler en équipe, à préparer les dossiers ensemble, à intervenir ensemble sur les chantiers - Relations et communications : avec les entreprises, avec les communes, les riverains et les agriculteurs - Gestion du matériel commun 	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation avec les collègues avant tout chantier - Suivi rigoureux des chantiers : pas de dégradation d'outillage ou de matériel - Rencontres régulières marquées de pédagogie sur les orientations du Syndicat, traitement rapide des demandes écrites et verbales, vigilance sur tout projet ayant un impact sur la continuité écologique. - Recherche d'économies 	Dans la limite de 300 € maximum

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le Service Administratif Période de référence : du 01/01/2019 au 31/12/2019		
Objectif(s) du service	Indicateurs de mesure	Montant
<ul style="list-style-type: none"> - Relations soutenues et attentives avec les cofinanceurs - Elaborations rapides des dossiers de subvention et leur suivi - Gestion rigoureuse de la Trésorerie 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de courrier ou de réclamation de riverain restés plus de 15 jours sans réponse - Relationnel avec les partenaires - Suivi trésorerie 	Dans la limite de 300 € maximum

Article 4 : Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe de services) concerné par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADHESION CNAS

Monsieur le Président invite le comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* **Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :**
« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.**

*** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.**

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. Le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le comité syndical décide :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/01/2019.
et autorise en conséquence M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

3°) de désigner Mme Solange SCHLEGEL, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le Comité Syndical, sur rapport de Monsieur Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2016

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent

Après en avoir délibéré, DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

Article 1 : Participation financière couverture risque prévoyance

Le comité syndical décide de participer financièrement à compter du 1^{er} avril 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (maintien de la rémunération et/ou invalidité et/ou décès).

Il sera versé une participation mensuelle brute de 15 € à tout agent à temps complet, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Article 2 : Versement de la participation

La participation sera versée directement à l'agent. Celle-ci ne pourra être supérieure au montant de la cotisation individuelle.

Article 3 : Voies et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

REMBOURSEMENT CCPCG – PART EXCEDENT 2018 – SB TAUDE

M. Le Président rappelle aux délégués que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a fait le choix de ne pas adhérer au SBEMS et de ce fait, de retirer le territoire de la commune de ST DENIS D'ANJOU de l'ancien Syndicat du bassin de la Taude au 31 Décembre 2018.

Il a été convenu que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier récupérerait une partie de l'excédent proportionnel au montant de son adhésion au SB Taude soit :

Excédent restant SB Taude = 7 338,86 x 36,30 % (participation CCPCG) = 2 664,01 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Accepte de reverser la partie de l'excédent du SB TAUDE (proportionnel au taux de participation du CCPCG soit 36,30 %)
- Autorise M. Le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

PROGRAMME DE TRAVAUX 2019

Monsieur le Président informe le Comité Syndical des travaux qui seront réalisés dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques en 2019. Le programme CTMA pour 2019 pourrait s'établir de la manière suivante :

Ces travaux ont fait l'objet de discussion et d'ajustement lors de Comité de Pilotage en fin d'année 2018.

Entretien / embâcles.....	= 25 100 €
Suivis des indicateurs.....	= 2 600 €
Restauration de ruisseaux	= 73 000 €
Continuité écologique.....	= 468 400 €
Etudes bilan CTMA Taude et Erve/Treulon	= 50 000 €
Etude DIG Voutonne	= 3 540 €
Etude Diagnostic Bouchardière et Rau de Parcé	= 10 000 €
Etude Plan d'eau St Denis du Maine.....	= 50 000 €
TOTAL 2019	= 682 640 €

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL :

- Approuve le programme de travaux dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques pour 2019 ;
- Sollicite la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental pour l'année 2019, ainsi qu'auprès du Conseil Régional ;
- Autorise M. Le Président à signer tout document lié à ce dossier (marchés, avenants, dossiers de subvention, conventions de mandats, ...)

DUREE AMORTISSEMENT

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les communes de 3 500 habitants et plus ont l'obligation d'amortir certains biens corporels et incorporels acquis depuis le premier janvier 1996.

L'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes **202** (*Frais d'études, d'élaboration de modifications et de révisions des documents d'urbanisme*), **2031** (*Frais d'études (non suivis de réalisation)*), **2032** (*Frais de recherche et de développement*), **2033** (*Frais d'insertion (non suivis de réalisation)*), **204** (*Subventions d'équipement versées*), **205** (*Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires*), **208** (*Autres immobilisations incorporelles*) à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes **2156** (*Matériel et outillages d'incendie et de défense civile*), **2157** (*Matériel et outillage de voirie*), **2158** (*Autres installations, matériel et outillage techniques*) et **218** (*Autres immobilisations corporelles*) ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes **2114**, **2132** et **2142**.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre une délibération concernant les règles d'amortissement pour le budget du SBEMS.

A ce titre il est rappelé que les règles de gestion de droit commun concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- le comité syndical peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Ce seuil unitaire est fixé à 500€.

Les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement précisées dans le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS	DUREE
INCORPORELLES	
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou installations	30 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Logiciels	2 ans
CORPORELLES	
Voitures	10 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans

Coffre-fort	30 ans
Installation et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage, ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Équipements de garages et ateliers	15 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements Sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Les durées proposées ci-dessus sont dans la fourchette des durées données à titre indicatif par le tome 1 de la M14.
Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée.
Les subventions d'équipements, ainsi que les fonds affectés à l'équipement, transférables seront repris annuellement à la section de fonctionnement sur la même durée que le bien qu'ils auront servi à financer.

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL

- Approuve ces durées d'amortissements,
- Autorise le Président à signer tout document qui y sera lié.

QUESTIONS DIVERSES

> Proposition de logo pour le SBeMS

3 propositions d'identité graphique pour le SBeMS ont été transmises par le graphiste en charge du projet :



Au vue des discussions, le logo 1 remporte la majorité des suffrages mais les délégués souhaitent que la couleur soit retravaillée.

> Site internet

Xavier SEIGNEURET rappelle que précédemment, les 6 syndicats qui travaillaient en inter-syndicat, avaient créé un site internet en commun. Après concertation avec le Syndicat JAVO, il est proposé, pour l'instant, de garder cette mutualisation.

Le coût de la mise à jour du site est d'environ 750 euros par syndicat.

Le site fonctionnerait avec une page global pour les 2 syndicats, et avec une dédiée par bassin versant (= commission territoriale).

Portail Bassins Versants

Menu Contenu principal

La politique de l'eau Conseils et documentations Partenaires et liens utiles

Ajout de nouveaux bassins versants + logo

En Images

Qui sommes-nous ?

Le Département de la Mayenne a un réseau hydrographique riche et dense, une pluviométrie plutôt abondante (700mm moyenne annuelle) alimentant des rivières coulant pour la plupart des versants du Nord vers le Sud.

Sur 12 structures publiques engagées dans une démarche de restauration et d'entretien des cours d'eau 6 "Syndicats de Bassin" ont décidé pour plus d'efficacité et pour réaliser des économies, de regrouper leurs moyens humains et matériels.

Il s'agit des Syndicats de Bassin de l'Erve, la Jouanne, le Vicoin et des Syndicats de Bassin de la Vaige, de la Taude et d'Erve & Treulon à cheval également sur le département de la Sarthe.

Les 3 Techniciens de Rivière de ces Syndicats peuvent donc travailler en équipes, le plus souvent en binôme, pour plus de sécurité dans les zones hydrauliques à risques ; ils peuvent échanger leurs technicités et leurs savoir-faire. Même si chaque rivière a ses particularités, de leur côtés les élus regroupés peuvent profiter des expériences des autres.

Commune : ok

- Portail
- Syndicat du Bassin de l'Erve
- Syndicat du Bassin de la Jouanne
- Syndicat du Bassin du Vicoin
- Syndicat du Bassin de la Vaige
- Syndicat du Bassin de la Taude

L'Agrion de Mercure

La Secrétaire de séance
Arlette LEUTELIER

Le Président
Pascal GANGNAT